

Convention médicale de Soins

Entre les soussignés :

- Office ou organisme, représenté par :

.....

Nom et Prénom, Qualité, Adresse.

d'une part,

- et Docteur :

.....

Nom, Prénom et adresse du médecin, le n° de sa carte d'identité nationale, son n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et sa qualification.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article Premier :

Le médecin sus-cité exerce ses fonctions en qualité de médecin conventionné dans le cadre de la médecine de soins et ce à l'exclusion de toute autre forme d'exercice médical et notamment la médecine de contrôle (article 68 du code de déontologie médicale).

Article 2 :

Le médecin conventionné s'engage à assurer des consultations médicales comme suit :

- Le : de heures à heures, au niveau de la structure de santé de
- Le : de heures à heures, au niveau de la structure de santé de

En contre partie, le médecin conventionné sera rémunéré à raison de Dinars l'heure (soit l'équivalent d'au moins C + C/2), et ce après présentation d'un état mensuel et une retenue à la source pour le compte de la fiscalité tunisienne.

Article 3 :

En cas d'absence, le médecin conventionné doit présenter un rapport écrit dans lequel il propose un remplaçant de même discipline, et ce un mois au moins avant la date prévue du congé. La durée de ce remplacement ne peut en aucun cas dépasser un mois. Le remplacement est soumis à l'accord préalable de la direction et du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent pour approbation.

Article 4 :

Le médecin conventionné s'engage à ne pas percevoir d'honoraires des personnes qu'il est amené à examiner dans le cadre de cette convention.

Article 5 :

Chacune des deux parties peut procéder à la rupture de ce contrat sur simple notification d'un préavis. Le préavis de rupture est notifié à l'autre partie un mois au moins avant la rupture du contrat.

Article 6 :

Le médecin conventionné s'engage à garder le secret professionnel. Tout manquement amène la résiliation de ce contrat.

Article 7 :

Le médecin conventionné assure ses fonctions en toute indépendance professionnelle, il assume la responsabilité de toutes ses prestations médicales.

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année, du
au

Article 9 :

Par tout litige découlant de l'application de ce contrat, le recours se fait en priorité auprès du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

Article 10 :

Le présent contrat ne prend effet qu'après l'approbation du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

..... le

Le médecin conventionné
Lu et approuvé

Pour l'organisme ou l'office

Visa du Conseil Régional
de l'Ordre des médecins